

Département de l'Hérault

**COMMUNE de PEROLS**

**ENQUETE PUBLIQUE  
du 16/11/2020 au 16/12/2020**

**Concernant  
Projet de**

**Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation  
(PPRI)<sup>o</sup>  
(débordement fluvial et submersion marine)**

**2** **AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES**

Commissaire-Enquêteur

Danielle BERNARD-CASTEL

Sommaire

2.1. PRESENTATION DE L'OPERATION .....	2
2.2. CADRE ADMINSTRATIF .....	2
2.3. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	3
2.4. CONCLUSIONS MOTIVEES .....	5
2.5. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR .....	7

## 2

## - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

### 2.1. PRESENTATION DE L'OPERATION

L'enquête publique a porté sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Pérols : elle est conduite sous l'autorité du Préfet du département de l'Hérault qui a désigné la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM) pour instruire le projet.

L'actualisation du PPRI approuvé en 2004 a été prescrite par arrêté préfectoral, le 22/06/2014, afin de prendre en compte le risque de submersion marine avec les effets du réchauffement climatique et le risque de débordement fluvial du Nègue Cats.

Le délai de révision du PPRI a été fixé par arrêté préfectoral DDTM -2019-06-10456 au 22/12/2020.

#### Les trois étapes de l'étude du PPRI :

##### ❖ ALEAS (définition et qualification)

- Définition des aléas (manifestation du phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée) : aléa inondation fluviale et aléa maritime avec prise en compte de l'aléa « précaution du changement climatique ».

L'élément de référence pris en considération pour le PPRI de Pérols correspond à l'événement pluvieux de 2014, supérieur à la crue centennale.

L'élément exceptionnel (1,8 fois la pluie centennale) a été étudié et il conduit à édicter des mesures de prévention limitées pour faciliter la gestion de crise.

##### ➤ Qualification de l'aléa :

- fort : hauteur d'eau supérieure à 0.5 m ou vitesse supérieure à 0.5 m/s
- modéré : hauteur d'eau inférieure à 0.5 m et vitesse inférieure à 0.5 m/s
- résiduel : hauteur d'eau égale à 0 m ou vitesse égale à 0 m/s pour la crue de référence mais susceptible d'être constatée pour une crue supérieure.

##### ❖ ENJEUX (recensement)

Ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par l'inondation.

##### ❖ REGLEMENTATION (zonage et règlement)

Définition du zonage réglementaire selon l'importance du risque qui correspond au croisement des aléas (en retenant l'aléa le plus important) et des enjeux.

### 2.2. CADRE ADMINISTRATIF

Le commissaire-enquêteur a été désigné par le tribunal administratif (décision n° E20000072/34)

Cette enquête publique a été ouverte le 16/11/2020 pour une durée de 31 jours (clôturée le 16/12/2020) par arrêté préfectoral n° DDTM34-2020-10-11424. En application des dispositions de cet arrêté, le registre a été clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Les procédures d'élaboration et d'instruction, les démarches de concertation avec le public et le recueil des avis des personnes publiques associées ont été réalisés conformément à la réglementation.

Le commissaire-enquêteur a rencontré Monsieur le Maire de Pérols le 09/11/2020 et le 16/12/2020.

M. le Maire a reconnu la qualité du travail effectué par les services de l'Etat, tout en regrettant la longueur des études et de la procédure.

Il a rappelé l'intérêt de ce document dont les dispositions réglementaires ont pour objectif de préserver les vies humaines et de protéger les zones naturelles d'expansion des crues, nécessaires au libre écoulement des eaux pour ne pas aggraver l'aléa en amont ou en aval. L'approbation du PPRI permet d'obtenir des aides financières : les particuliers peuvent les demander pour réduire la vulnérabilité de leurs biens par des mesures de prévention et la commune envisager des travaux de protection, notamment sur les rives des étangs.

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, l'incidence du projet PPRI sur l'environnement a été soumise à un examen au cas par cas. L'Autorité Environnementale (AE) a décidé de ne pas le soumettre à l'évaluation environnementale (décision du 07/08/2014 n° 458/4) puisque ce PPRI se traduit par des restrictions d'urbanisation qui ne peuvent avoir d'effets négatifs sur les espaces présentant des enjeux naturalistes, tels les étangs et les zones humides (sites Natural 2000, hors du périmètre communal mais situés à proximité).

Après approbation, ce PPRI sera intégré en tant que servitude d'utilité publique au plan local d'urbanisme (PLU).

### **Le dossier d'enquête publique**

Complet et de bonne qualité; il est accessible pour le public

Sa présence sur le site internet de la préfecture et, à la demande du commissaire-enquêteur, sur celui de la commune de Pérols a participé à l'information du public et facilité la prise de connaissance du projet.

Les documents les plus utilisés pour répondre aux interrogations des personnes reçues en permanence sont les cartes d'aléas et celle du zonage réglementaire établies sur un fond parcellaire à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup>. Ces plans ne comportent pas d'indications pour la localisation d'une propriété. Tous les particuliers reçus en permanence ont pu, sans trop de difficultés, identifier leur bien (le commissaire-enquêteur avait anticipé cette difficulté avec la possibilité de faire appel aux ressources internet (cadastre et Google Maps) avec son ordinateur et sa connexion internet.)

### **2.3. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

L'enquête publique s'est tenue dans la mairie de PEROLS, dans un climat serein, sans incident. La DDTM 34 et la Mairie ont facilité le travail du commissaire-enquêteur en répondant à toutes ses demandes Qu'ils en soient remerciés !

La procédure papier, obligatoire, a été complétée par l'adjonction d'Internet comme un lieu de consultation complémentaire du dossier et d'une adresse mail dédiée pour déposer une observation. Les moyens mis à disposition du public pour lui permettre de s'exprimer sont conformes et adéquats.

Les mesures réglementaires de publicité, par affichage et publication dans deux journaux, ont été réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

L'information du public a été élargie, notamment par la mise à disposition du dossier d'enquête publique sur le site Web de la mairie, un article sur le magazine municipal, un reportage télévisé sur FR3 et une diffusion sur panneaux lumineux.

Le dossier et le registre sont restés disponibles pendant toute la durée de l'enquête publique à la mairie.

### Participation du public

Trois permanences se sont tenues dans un bureau du rez-de-chaussée qui offrait de conditions d'accueil et d'accessibilité correctes.

La mairie de PEROLS a apporté une attention particulière à l'organisation de la consultation du dossier et de la tenue des permanences pour tenir compte des contraintes sanitaires imposées par la pandémie de la COVID 19 (gel et masques à disposition, plexiglas de protection, rendez-vous préalablement fixés par les services pour les rencontres avec le commissaire-enquêteur).

Les services techniques de la mairie et plus particulièrement son directeur M. Charbonnier, mon interlocuteur principal, ont facilité l'accomplissement de ma mission avec une grande disponibilité.

La mise à disposition d'une adresse électronique permettant au public de formuler ses observations en permanence pendant toute la durée de l'enquête a été utilisée seulement deux fois ; les particuliers ont privilégié une rencontre avec le commissaire-enquêteur susceptible de leur donner rapidement une réponse à leurs interrogations.++-

La participation du public est relativement faible : seulement 20 rencontres pendant les permanences, 12 inscriptions au registre papier, 2 observations par mail et une demande par 3 courriers. Elle peut s'expliquer par :

- la longue période d'élaboration du projet, de concertation et d'information du public (6ans)
- la conscience des risques d'inondation (l'épisode de 2014 est encore vraisemblablement présent dans la mémoire collective)
- la sensibilisation aux risques encourus en zone inondable et aux rappels des mesures de restrictions et de précaution nécessaires et obligatoires, lors l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

### Analyse des observations :

Les personnes publiques associées n'ont pas émis d'avis défavorables ou de réserves.

Montpellier Métropole Méditerranée a émis un avis favorable (reçu hors délai).

La Commune de Pérols a approuvé, à la majorité, le dossier de révision du PPRI dans sa séance du 4/02/2020 (article R562-7 du code de l'environnement).

Le commissaire-enquêteur s'est entretenu avec le maire de Pérols le 09/11/2020 et le 16/12/2020 et a recueilli son avis favorable sur le zonage et le règlement destinés à inscrits comme servitude au PLU, après approbation de ce PPRI.

Monsieur le Maire a précisé que les études conduites par la DDTM et traduites dans les plans d'aléas et de zonage réglementaire sont pertinentes et adaptées au développement de la commune, et tiennent compte des mesures de sécurité préconisées pour préserver les vies humaines, réduire le coût des dommages et faciliter le retour à la normale.

Aucun avis défavorable n'a été émis par des particuliers pour contester l'intérêt de prescrire un nouveau PPRI sur la commune de PEROLS.

Aucune association n'a participé à cette enquête.

Bilan de la participation : 20 entretiens en permanence, 12 inscriptions au registre papier, 10 observations orales, 2 observations transmises par mail et 3 courriers relatifs à une même parcelle.

Les personnes qui ont demandé un réexamen du zonage de leur parcelle se basent sur l'observation des inondations de 2014 et n'ont donné que peu ou pas d'éléments techniques objectifs pour justifier leur demande. C'est pourquoi, le commissaire-enquêteur a demandé à la DDTM 34 de ne pas les déclarer irrecevables et de donner à ces particuliers la possibilité de compléter leur requête, notamment en transmettant un plan topographique dans un délai imposé, afin de ne pas retarder l'approbation du PPRI. Il a considéré que si l'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations, il n'y a aucune obligation pour ce dernier de prendre connaissance du projet au préalable. Dans le cas de figure où il découvre le projet le dernier jour de l'enquête, il ne peut avoir à sa disposition tous les éléments pour justifier une observation que lui inspirerait la lecture du dossier. La DDTM a accédé à la demande du commissaire-enquêteur et s'est engagée dans ses réponses au PV de synthèse à accorder un délai d'un mois à chaque particulier pour fournir un complément de dossier, notamment un plan topographique de la parcelle.

L'appréciation du PPRI n'est pas conditionnée à la décision, favorable ou non, de la modification du zonage sur ces quelques parcelles. L'analyse résulte d'éléments exclusivement techniques (hauteur d'eau, vitesse ...) ; aussi, quelle que soit la décision prise par les services de l'Etat, elle ne modifiera en rien l'économie et la pertinence de ce nouveau PPRI et, par voie de conséquence, l'avis que le commissaire-enquêteur doit formuler en fin d'enquête.

Quatre observations étaient relatives aux inondations par ruissellement, sujet hors du champ de l'enquête publique. La municipalité a été informée des préoccupations et requêtes des administrés et a répondu rapidement à la demande du commissaire-enquêteur par un courrier explicatif joint en annexe du rapport sur les inondations par ruissellement.

En conséquence, toutes les observations ont été traitées.

#### Climat de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans incident. Les conditions sanitaires liées à la pandémie de la COVID 19 ont été respectées pour la consultation du dossier et pour la réception du public en permanence.

## **2.4. CONCLUSIONS MOTIVEES**

### Sur la forme et la procédure :

Les obligations légales ont été respectées dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires concernant aussi bien la composition du dossier que la procédure d'enquête. De ce fait, le commissaire-enquêteur considère que la mission qui lui a été confiée est remplie.

### Sur le fond :

Avant de prendre position et de donner un avis, le commissaire-enquêteur estime qu'il est indispensable de faire l'évaluation de la présente enquête et de préciser quelle sera la suite des opérations nécessaires à la réalisation du projet.

La commune de Pérols est particulièrement vulnérable : la crue la plus importante est celle du 29 septembre 2014 qui sert dorénavant de référence pour la détermination des aléas. A titre d'information, depuis 1982, la commune a bénéficié huit fois du dispositif de catastrophe naturelle.

Une actualisation du PPRI approuvé en 2004 est apparue indispensable pour mieux prendre en compte le risque débordement fluvial du Nègue Cats et le risque submersion marine qui intégrerait les effets du réchauffement climatique.

La qualification des aléas fluvial et maritime est déterminée de façon satisfaisante grâce à une modélisation hydraulique. Cette simulation théorique représentant un événement qui ne s'est pas produit est parfois mal comprise par les particuliers lesquels basent leur appréciation du risque uniquement sur leurs observations (en occurrence les événements de 2014).

Le règlement, qui distingue les zones en fonction de l'intensité des aléas et de la situation au regard des enjeux, explicite par zone le détail des aménagements permis et les conditions de leur mise en œuvre. Sont à noter l'interdiction de création de nouveaux logements en zone d'aléa fort au regard de l'objectif de non augmentation de la population exposée, la réduction de la vulnérabilité du bâti existant ou futur tout en maintenant autant que possible le fonctionnement des activités existantes et leur évolution.

Le règlement et le zonage sont définis de façon pertinente avec les enjeux à protéger pour être annexé au PLU. Je suggère toutefois que le règlement de la zone Bu soit précisé en distinguant les dispositions particulières propres aux travaux d'extension ou de rénovation des constructions existantes de celles relatives aux constructions nouvelles ; le texte doit être compris pour des administrés sans compétence particulières en droit du sol.

Sont explicitées les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent à la commune et aux propriétaires de bâtiments en zone inondable avec notamment l'obligation de réaliser un diagnostic et de mettre en œuvre les mesures de mitigation dans le délai de 5 ans après l'approbation du PPRI.

.

## 2.5. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

- L'enquête s'est déroulée dans des conditions normales.
- La publicité réglementaire a été bien faite.
- Le dossier est complet et compréhensible par tout public.
- La procédure d'élaboration, de concertation et d'instruction du PPRI n'appelle pas d'observation.
- La procédure de mise en œuvre de l'enquête publique est conforme à la réglementation et aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Considérant que :

- Aucun avis défavorable n'a été émis par les personnes publiques associées
- M. le Maire, représentant de la gestion du risque à l'échelle communale, n'a pas émis de réserves sur ce PPRI
- Le public qui s'est exprimé n'a pas mis en cause l'intérêt de ce nouveau PPRI
- Le nombre des demandes de réexamen de zonage est faible et ne remet pas en cause les dispositions générales de ce projet
- Les éventuelles modifications de zonage consécutives à un réexamen sur pièces complémentaires transmises à la DDTM sous un mois après la clôture de l'enquête ne sont pas de nature à remettre en cause les mesures de protections étudiées et l'économie du projet
- Toutes les personnes qui se sont exprimées ont reçu soit une réponse précise à leur demande (y compris celles qui étaient hors du champ de l'enquête) soit une possibilité de la compléter par des éléments techniques pour un réexamen des dispositions applicables à leur propriété
- Si le délai de révision du PPRI fixé par arrêté préfectoral DDTM -2019-06-10456 au 22/12/2020 est légèrement dépassé, ce retard justifié par les conditions de travail particulières de l'année 2020 dues à la crise sanitaire Covid 19 n'a pas d'incidence sur la pertinence du plan
- Vu le caractère d'intérêt général du projet du PPRI de PEROLS qui assure une maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, obligatoire pour ne pas augmenter les personnes et les biens exposés, et une préservation des champs d'expansion des crues et du libre écoulement de l'eau pour ne pas accroître les risques dans les zones urbanisées.

**Je prononce, en qualité de Commissaire-Enquêteur**

**Un avis FAVORABLE**

**AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION**

**soumis à enquête publique**

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2021

Le Commissaire-Enquêteur



Danielle BERNARD-CASTEL